

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 107 (Rect)

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 36

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa abroge la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il prive les ressortissants de la possibilité d'être défendus par un droit spécifique, adapté à leurs situations.

Les personnes concernées par cette question, qu'elles soient dans les 38 tribunaux de pensions, dans les 37 cours régionales, ou que ce soient les associations représentant les invalides ou les victimes de guerres ne semblent pas avoir été impliquées dans l'écriture de cet article.

La suppression de cet article est donc préférable pour qu'un réel débat soit organisé, en concertation avec les personnes et les tribunaux concernés.